

Autorisation requise

INSTALLATION SEPTIQUE

Le gouvernement du Québec a adopté en 1981 une réglementation s'appliquant à l'ensemble du territoire québécois concernant la construction des installations septiques (Règlement Q-2, r.22). Des installations septiques doivent être construites lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à un réseau d'égout.

Il s'agit d'un règlement provincial dont l'application relève de la compétence des municipalités. À la Ville de Montréal, l'application de ce règlement relève des arrondissements.

Qu'est-ce que l'assainissement autonome ?

L'assainissement des eaux usées consiste à traiter les eaux en vue de les retourner à l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement. L'assainissement est qualifié d'autonome lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement. L'assainissement autonome se fait au moyen d'ouvrages individuels situés à l'intérieur des limites de chaque lot et la responsabilité en matière de construction, d'utilisation et d'entretien relève du propriétaire. En général, les bâtiments sont des habitations ou d'autres bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées domestiques.

Localisation des systèmes

Tout système de traitement (fosse, champ, etc.) doit être localisé dans un endroit :

- qui est exempt de circulation motorisée
- où il n'est pas susceptible d'être submergé
- qui est accessible pour la vidange
- qui est conforme aux distances minimales

Quand dois-je construire une nouvelle installation septique?

Vous devez construire une nouvelle installation septique lorsque :

- vous construisez une nouvelle résidence isolée (maison, chalet)
- vous ajoutez une chambre dans une résidence isolée existante
- l'installation existante est défectueuse, non-conforme ou polluante
- vous modifiez le nombre de litres d'eaux usées rejetés

Présentation d'une demande

Toute personne qui désire ou qui doit construire, modifier ou réparer une installation septique doit effectuer au moyen d'un formulaire fourni par l'arrondissement, en s'adressant à la Division urbanisme, permis et inspections.

Depuis 2005, le gouvernement du Québec a modifié le

Règlement Q-2, r.22 afin que le requérant d'un permis dépose les documents requis avec les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire
- 2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé
- 3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien
- 4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, et comprenant :
 - la topographie du site
 - la pente du terrain récepteur
 - le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol
 - le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur
 - l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement
- 5° un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - les éléments identifiés au tableau de la page 3 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu, et sur les lots contigus
 - la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées
 - une coupe longitudinale indiquant le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement
 - le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, des normes spécifiques s'appliquent, veuillez vous référer au Q-2, r.22.

Note : Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au règlement Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Les droits acquis

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.

Composition d'une installation septique

L'installation septique est composée généralement d'un système de traitement primaire et d'un élément épurateur.

Le système de traitement primaire (fosse septique) sert à clarifier les eaux usées. En d'autres termes, c'est un décanteur qui sépare et qui retient les graisses et les solides tandis qu'il laisse passer les eaux clarifiées vers l'élément épurateur.

De son côté, l'élément épurateur (champ) sert à distribuer sur une grande surface, les eaux clarifiées afin de permettre aux bactéries de détruire de façon significative les micro-organismes.

Quand faire vidanger la fosse?

Dans le cas où la fosse septique est utilisée toute l'année, elle doit être vidangée à tous les 2 ans.

Dans le cas où la fosse septique est utilisée de façon saisonnière, elle doit être vidangée tous les 4 ans.

Note : Il est important de remplir d'eau la fosse septique avant la première utilisation et après chaque vidange afin d'assurer la stabilité et un rendement maximal, tout en évitant de colmater prématurément les systèmes de traitement.

Additifs et broyeurs à déchets

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ne recommande pas l'ajout d'additifs dans la fosse septique car :

- ils ne remplacent pas la vidange de la fosse septique.
- leur utilisation peut écourter de plusieurs années la durée de vie utile des systèmes de traitement.

L'utilisation d'un broyeur à déchets est aussi à proscrire puisqu'il augmente la quantité de matières en suspension, ce qui en affecte le rendement et la durée de vie du système.

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement [http : //ville.montreal.qc.ca/ibsg](http://ville.montreal.qc.ca/ibsg)

Suivre les indications suivantes : onglet Services aux citoyens, section Permis et réglementations, sous-section Permis et autorisations.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Exécution des travaux

Depuis le 13 décembre 2007, lorsqu'une installation septique est non-conforme, défectueuse ou polluante, l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) stipule que :

«Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.»

Autres précisions

Voir le guide technique du MDDELCC à ce sujet :

- http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/reglement.htm

Amendes

Quiconque contrevient au règlement commet une infraction est passible :

1) s'il s'agit d'une personne physique :

- Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 700 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 1 400 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement :

- Règlement sur les permis et certificats (CA28 0011)
- Règlement de zonage (CA28 0023)
- Règlement sur les tarifs (CA28 0045)

Réglementation provinciale

- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, (chapitre Q-2, r. 22)

Tarifification 2016 (sujet à révision annuelle)

Des frais d'étude, ni remboursables ni transférables, sont payables au moment du dépôt de votre demande :

- pour une installation septique : 125 \$

Division urbanisme, permis et inspections
406, montée de l'Église
L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

Heures d'accueil :

Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et : le vendredi de 8 h à 12 h

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous** en nous contactant au 514-620-6607 ou par courriel : ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca)

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et : le vendredi de 8 h à 12 h : (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).